

MAIRIE DE DRAGUIGNAN

DÉPARTEMENT



DU VAR

ARRÊTE MUNICIPAL N°A-2017-1328

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité de la manifestation « DRAGUI JOGG' », qui se tiendra dans diverses artères du centre ville de Draguignan, le vendredi 7 juillet 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin d'assurer le bon déroulement de ladite épreuve le vendredi 7 juillet 2017, les dispositions suivantes seront prises **pour ce même jour** :

- le parc Chabran, le jardin de la Tour de l'Horloge resteront ouverts jusqu'à **22h00**.
- La circulation sera interdite, sauf aux riverains et aux véhicules de secours, dans la rue Juiverie, **de 20h00 à 22 h00**.

ARTICLE 2 : Les organisateurs et les services de police devront assurer la sécurité et l'accès aux riverains et aux véhicules de secours, dans la Rue Juiverie.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Toulon territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, LE - 3 JUL. 2017

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

ROBERT ICARD